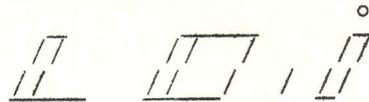


181919



CONSTITUTIONNELLE MODIFIANT LES ARTICLES
52 ET 57 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N°63-
22 DU 7 MARS 1963 MODIFIEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi 31
Janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 52 et le
second alinéa de l'article 57 de la loi constitutionnelle n° 63-22
du 7 mars 1963 modifiée sont modifiés comme suit :

"Article 52 alinéa 2 :

L'Assemblée nationale, tient chaque année, deux sessions
ordinaires :

- la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre
de l'année ;
- la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quin-
zaine du mois d'octobre.

"Article 52 alinéa 3 :

La loi de Finances de l'année est examinée au cours de la
seconde session ordinaire."

"Article 57 alinéa 2 :

Le projet de loi de Finances de l'année, qui comprend
notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale,
au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Dakar, le 31 Janvier 1991

LE PRESIDENT DE SEANCE

Abdoul Aziz NDAW